

# « Les réfugiés environnementaux: enjeux et ambiguïté d'une catégorie émergente »

## Catégorisations et Migrations

13 et 14 mars

CERI - Paris

**Christel Cournil**

Maître de conférences en droit public

Iris - Université de Paris 13





# PLAN

1. Émergence et usage de la catégorie de « réfugiés environnementaux »
2. Difficultés pour circonscrire cette catégorie
3. Confrontation de cette nouvelle catégorie au catégorie classique du droit
4. Catégorisation & protection juridique à construire

# 1. Émergence et usages de la catégorie de « réfugiés environnementaux »

- Émergence de la catégorie
- Prises de conscience d'une nouvelle catégorie
- Usages
- Risque de la catégorisation



# Émergence de l'expression « réfugiés environnementaux » (catégorie de pratique)

- Apparition dans les années 80
- Officiellement en 1985 : Rapport du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)
  - *« ceux qui sont forcés de quitter leur lieu de vie temporairement ou de façon permanente à cause d'une rupture environnementale (d'origine naturelle ou humaine) qui a mis péril leur existence ou sérieusement affecté leurs conditions de vie »*
- Expression reprise aujourd'hui par les médias lors de graves catastrophes climatiques
  - (Tsunami, Katrina, Tuvalu, Bangladesh, etc.)
- Souvent présentée comme une catégorie de « nouvelle migration »
  - Permet de décrire une des formes spécifiques de migrations forcées liées à un « événement » majeur écologique (liaison aujourd'hui avec les changements climatiques)

# Multiplicité des termes traduisant cette migration

- Réfugiés environnementaux
- Réfugiés écologiques
- Migrants de l'environnement
- Réfugiés climatiques / Climate refugée
- « Climate evacuee »
- Eco-réfugiés
- Personnes déplacées en raison d'une catastrophe naturelle / Environmentlly displaced persons



# Utilisation variable des termes selon les acteurs et leurs intérêts

- Agences onusiennes (PNUE, HCR, etc.)
- Universitaires, Recherches (TERRA, Each For, ENU-EHS)
- ONG (Liser, les amis de la terre)
- Experts du climat
- Politiques
- Médias
- etc.



# Prise de conscience

## 1. Prise de conscience des dégradations environnementales de la planète

- Stockholm 72 / Brundtland 87 / Rio 92 / Kyoto 97 / Johannesburg 2002, etc.

## 2. Prise de conscience de l'impact des dégradations sur l'Homme : donc des déplacements

- 1985 définition PNUE - ONU

## 3. Prise de conscience des besoins d'une protection, d'un statut, d'une gouvernance

- 2007 Projet Global governance project « Climate refugee »

# Accélération récente

- The Toledo initiative on environmental refugees and ecological restoration 2004 (ONG)
- Déclaration pour un statut communautaire de réfugié écologique du 6 avril 2004 (non adoptée par le Parlement européen) (Députés Vert)
- Appel de Limoges 2005 (Universitaires juristes surtout)
- Rapport Stern 2006 (Experts)
- Motion pour une Recommandation sur la question des réfugiés de l'environnement de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe 2006 (Politique)
- Proposition de résolution du Sénat Belge visant à la reconnaissance dans les conventions internationales du statut de réfugié environnemental 2006 (Politique)
- Rapport GIEC 2007 (Experts)
- The Global Gouvernance Project - climate refugees (nov 2007) (Universitaires- Experts) / Bali décembre 2007, 13<sup>ème</sup> Conférence internationale de l'ONU sur le Changement climatique (off)
- Rapport 2008 IOM « migration and climate change »



# Usages de cette catégorie

- **Sensibiliser l'opinion public pour agir face aux risques liés aux changements climatiques qui pèsent sur certaines populations (lutter contre les effets du CC et volet responsabilité des états)**
- **La volonté d'agir pour offrir une protection aux populations menacées (nouveaux visas cf. Sénatrice-Australie)**
  - **Ce qui oblige dans la perspective d'un statut de droits à la *catégorisation* : *passage à la catégorie d'analyse***

# Risques de cette catégorisation

Les premières intentions de réveils des consciences écologiques peut s'avérer contre-productives:

- En raison des peurs que véhicule la mise en avant de chiffres importants et variables du nombre de réfugiés
- Risque « d'implosion » du droit d'asile
- Tout ceci:
  - dans un contexte de fermeture des frontières nord/ sud
  - De sélection des migrants
  - De discours sécuritaires (sécurité, changement climatique, conflits et migrations)

# Initiatives poursuivant la catégorisation

- **Juin 2008:** organisation d'un séminaire sur les **réfugiés climatiques** au Parlement européen (H. Flautre)
  - Objectifs d'interpellation via les institutions européennes de la Communauté internationale
- **Mai 2008:** Rédaction d'un pré-statut de **réfugiés écologiques** (groupe de travail, Limoges)
  - Réflexion autour des questions pratiques posées par ce travail



## 2. Difficultés pour circonscrire la catégorie

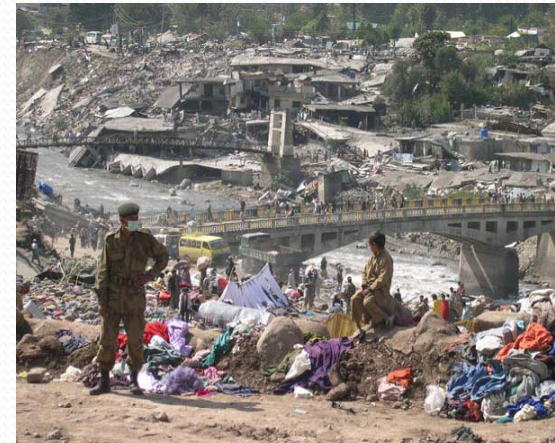
Qui sont les réfugiés environnementaux ?

- Quelles dégradations ?
  - et la question de multiplicité des causes
- Quels déplacés ?
  - et la question des lieux de destination
- Combien ?
  - et la question de la prédiction-anticipation

# Quelles dégradations ?

## Multiplicité des causes migratoires écologiques

- 1948, l'écologue William Vogt
  - 1<sup>er</sup> qui aborde le RE
  - Sans définition
- 1985, Essam El-Hinnawi
  - Def. PNUE
  - Simple constat de réalité
- 2004, David Keane (juriste) : 3 types de causes
  - Désastres naturels
  - Accidents industriels
  - Dégâts environnementaux pendant les conflits armés





# H. Domenach (2005)

- **Calamités naturelles**
  - Tremblements de terre, cyclones, tsunamis, criquets, volcan, etc.
- **« Phénomènes » naturels et anthropiques**
  - Sécheresse, désertification, érosion des sols, augmentation des eaux marines, déforestation, etc.
- **Départs liés aux guerres et aux catastrophes industrielles**
  - « Agent orange » pendant la guerre du Vietnam ; uranium appauvrit, Seveso, Bhopal, Tchernobyl, etc.
- **Causes dites «post moderne»**
  - Nuisance aéroport, bruit, pollution, recherche de qualité de vie, etc.

- **Difficulté de retracer une typologie :**

- Causes écologiques (très larges)
- Les causes « écologiques », politiques et socio-économiques qui conduisent au déplacement des populations sont complètement imbriquées, multiples et interdépendantes.
- Les faits générateurs des départs sont complexes : souvent c'est un faisceau d'éléments qui poussent à partir.



# Naissance d'une sous-catégorie: « les réfugiés climatiques »

## Global Governance project (nov.2007)

Réduire la protection qu'aux « réfugiés climatiques »  
C'est-à-dire

« Personnes qui ont quitté immédiatement ou sont sur le point de quitter dans un futur proche leur lieu de vie en raison d'une soudaine ou graduelle altération du milieu naturelle causée par l'un des trois impacts dus aux changements climatiques suivant:

- Conséquences de l'augmentation du niveau de la mer
- Événement climatique extrême (cyclones, tempêtes)
- Sécheresse, raréfaction de l'eau»



# Quels déplacés?

La question de la destination des réfugiés  
environnementaux



# Le refuge interne

- **Inter région, inter village, périurbain**
- **Théoriquement protection de l'État d'origine (droit national)**
  - Respect du principe de droit international de non-ingérence et respect des souverainetés étatiques
- **Proposition d'utiliser le concept de « personne déplacées internes » du « droit international coutumier »**
- **Pays riches**
  - Ont des lois et des protections en cas de catastrophes
  - Ont une meilleure capacité pour s'adapter, moins de personnes touchées
  - Mais parfois insuffisantes cf. Katrina ou pays très vulnérables (Pays Bas)
- **Pays pauvres**
  - N'ont pas les moyens de protéger les victimes
  - Plus de difficulté à s'adapter, pauvreté, densité de population
  - Plus besoin d'une coordination internationale de l'aide...

# Le refuge inter-étatique

- Régional (continental) / mondial / Transfrontalier (pays voisins cf. Afrique)
- Pas de limite car pas d'atteintes aux principes de droit international sur le respect des souverainetés étatiques et de non ingérence
- Protection internationale à construire ?



# Combien?

- 2010 : 50 M et 2050 : estimation à 150 M (Onu)
- Chiffres très variables (Myers 212 M, Christain Aid 1 milliard)
- Difficulté : estimation-prédiction-anticipation
  - (Modélisation, scénarisation...)
- 5 M seulement de « migration internationale » (Christain Aid), le reste « migration interne »



### 3. Confrontation de cette nouvelle catégorie au catégorie classique du droit

Grille classique inopérante ?

- Réfugiés
- Déplacés
- Migrants



# Convention de Genève relative au statut de réfugié

(inadaptée et insuffisante)

- **Art. 1er A motifs**: race, religion, nationalité, opinion politique, appartenance à un groupe social (aucune référence au motif environnemental)
- **Avoir quitter son pays d'origine** (pas tjrs le cas)
- **Notion de Persécution** (persécution environnementale difficile à établir)
- **Reconnaissance individuelle** (incompatible avec migration de masse des RE)

# Concept de personnes déplacées internes (PDI)

- Notion née lors des déplacements de conflits armés
- PDI ne font l'objet d'aucune Convention internationale & aucune définition juridique (soft law) : définition générique
- Inclusion **des victimes de catastrophes naturelles**
- Les PDI sont protégées directement par le droit national, les Droits de l'Homme et le droit international humanitaire en cas de conflits armés
- En pratique: peu efficace dans pays pauvres

## Migrants

- Celui qui fuit volontairement : ambiguïté
- Pas de droit absolu d'entrée dans un État Nation : respect du principe des souverainetés
- Tension avec la catégorie de « migrants économiques »

## 4. Catégorisation & protection juridique à construire

- Ajouter un protocole à la Convention de Genève (réfugiés conventionnels)
  - Construire une convention internationale (réfugiés environnementaux)
  - Protection « bilatérale » : ex. Tuvalu (réfugiés climatiques)
- Proposition du Global Governance Project (réfugiés climatiques)



# Ajouter un protocole additionnel à la Convention de Genève

## Élargir la définition de « réfugié »

- Au colloque de Limoges (juin 2005)
- Protocol on environmental refugee (Maldives 2006)
  - Expérience des autorités compétentes dans les États parties (OFPRA)
  - Exclu les déplacés internes ! (grande majorité des RE)
  - Occulte la question de la responsabilité politique, écologique et économique à l'origine des déplacements



# Une nouvelle Convention internationale pour les « réfugiés environnementaux »

- Thèse Magnigny (1999)
- Reconnaissance d'une nouvelle catégorie autonome
- Création d'une protection internationale
- Création d'une Commission qui déclencherait la protection
- Demande de protection par un ou plusieurs États ou par un groupe de personnes



## Protection des « réfugiés climatiques » le cas de Tuvalu

- **Idée d'un accord bilatéral avant la montée des eaux**
  - Sorte de politique d'accueil préétabli (nombre de personnes, droits offerts, lieux d'accueil, travail, respect de la culture locale, langue, traditions, etc.)
- **Amendement du Migration act. 2007** proposé par une Sénatrice australienne (Kerry Nettle)
  - « Climate refugee Visa » 300 personnes / an de Tuvalu, 300 de Kiribati , 300 d'autres îles du Pacifique...



## Propositions du Global Governance Project (nov. 2007)

- Instauration d'une protection *sui generis*
- Reconnaissance légale des réfugiés climatiques et d'une protection
- Protocole additionnel sur les réfugiés climatiques (annexé à la Convention sur les changements climatiques)
- Institutions pour les réfugiés climatiques à créer
- Fond spécifique



## Photos

- Collectif Argos
- Site ECHO



## Sites Internet:

- UE: <http://europa.eu.int/comm/echo/>
- <http://www.reliefweb.int/>  
<http://www.irinnews.org/>
- HCR : <http://www.unhcr/>
- Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires (OCHA) :  
<http://ochaonline.un.org/>
- Inter-Agency Internal Displacement Division (IDD) :  
<http://www.reliefweb.int/idp/>
- Revue des migrations forcées : <http://www.fmreview.org>